

Statuts de l'association **Âge et Santé**
Association de gestion du Réseau Gériatologique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

Statuts associatifs : **Âge et Santé**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1^{er}. Dénomination

La dénomination est **« Âge et Santé »**

Article 2. Objet

L'Association a vocation à gérer le Réseau Gériatologique, défini au sens de l'article L.6321-1 du code de Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive.

Article 3. Siège

Elle a son siège social au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc,
1, Boulevard d'Argonne
55012, Bar-le-Duc - cedex.

Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où le siège de l'association est établi et il peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5. Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « **Âge et Santé** » est composée

- de membres actifs répartis en cinq collèges :

- 1. Collège des établissements de santé** : il comprend pour chaque établissement :
 - le représentant légal ou la personne qu'il désigne,
 - les professionnels hospitaliers qui assurent la prise en charge gériatrique d'expertise et de proximité telle que définie par le SROSS 1999-2004. Ces professionnels sont proposés par le représentant légal de l'établissement dont ils dépendent.
- 2. Collège des professionnels de santé libéraux**: il comprend tous les professionnels du secteur participant au réseau et remplissant les conditions d'adhésion.

Statuts de l'association **Âge et Santé**

Association de gestion du Réseau Gériatrique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

3. Collège des structures professionnelles d'aide et de soins à domicile : il comprend les professionnels des services de soins infirmiers à domicile, des associations d'aide à domicile (aides ménagères, auxiliaires de vie, assistantes de vie) et des services de soutien (adaptation du logement, téléalarme, portage de repas ...). Ces professionnels sont proposés par le représentant légal de l'organisme dont ils dépendent.

4. Collège des établissements d'hébergement : il comprend les professionnels des établissements d'accueil pour les personnes âgées (maisons de retraite, logements-foyers, USLD...) situés sur le territoire du réseau. Ces professionnels sont proposés par le représentant légal de l'organisme dont ils dépendent.

5. Collège des usagers : les usagers sont représentés par les associations dont l'objet inclut le soutien bénévole aux personnes âgées, aux malades et à leur entourage (Alzheimer 55, CODERPA, ALMA 55...). Chaque association désigne un représentant à l'assemblée générale.

- **de membres associés** qui sont des personnes morales ou physiques reconnues pour leur compétence au regard des objectifs du réseau.

Article 6. Conditions d'adhésion :

L'association se compose de membres adhérents remplissant les 3 conditions suivantes :

- être une association ou une structure, un service public, une entité juridique ou un professionnel libéral ayant pour une de ses missions le service auprès des personnes âgées,
- avoir une activité professionnelle sur le secteur géographique de référence,
- avoir reçu l'approbation du Conseil d'Administration de l'association.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- pour les établissements ou les structures d'aide à domicile :
 - * faire acte de candidature au secrétariat de l'association,
 - * s'engager à passer convention avec le réseau
 - * s'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.
- pour les autres membres :
 - * faire acte de candidature au secrétariat de l'association.
 - * s'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, conformément à l'article 13, il appartient au Conseil d'Administration de l'association de se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Article 7. Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour un établissement ou une structure d'aide à domicile :
 - par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts ;
 - par non respect de la charte des membres,
 - par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement est préalablement appelé à fournir ses explications ;

Statuts de l'association **Âge et Santé**

Association de gestion du Réseau Gériatologique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

- Pour un membre à titre individuel :
 - par la démission ;
 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
 - par le non respect de la charte des membres,
 - par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
 - Par la cessation d'activité dans le domaine de la gérontologie, pour ce qui concerne les membres actifs.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres , conformément à l'article 9 des présents statuts,
- de toute autre dotation en nature ou en espèce reversée par les établissements et associations membres du réseau,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, la ville de Bar-le-Duc et les communes et les Communautés de communes, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'URCAM au titre du FAQSV,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les caisses d'Assurance Maladie et de Retraite,
- des dons et legs reçus de personnes physiques et morales,
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Montant des cotisations

Les établissements de santé, les établissements d'hébergement, les associations et les professionnels libéraux contribuent au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation dont le montant est proposé annuellement à l'Assemblée Générale par le conseil d'administration.

Il y a quatre niveaux de cotisation. Ils sont fixés pour la première année de fonctionnement :

- 500 euros pour les établissements de santé,
- 100 euros pour les établissements d'hébergement
- 20 euros pour les associations et les structures d'aide à domicile et de soins,
- 10 euros pour les libéraux, les associations d'usagers et les membres associés.

Article 10. Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration conformément gère le réseau. Il est composé de 12 membres actifs, représentant les différents collèges sous réserve que ceux-ci comprennent un nombre suffisant d'adhérents. Dans ce cas, ce siège sera attribué à un autre collège par le Conseil d'Administration.

Le premier collège comprend trois membres dont au moins un médecin.

Le deuxième collège comprend six membres dont au moins trois médecins.

Statuts de l'association **Âge et Santé**

Association de gestion du Réseau Gériatrique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

Les troisième, quatrième, et cinquième collèges disposent chacun d'un siège.

La durée du mandat du conseil est égale à trois ans. Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité relative des votants, par collège, par l'assemblée générale. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Le premier renouvellement par moitié portera sur les six premiers membres par ordre alphabétique. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11. Réunion du Conseil

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont reconnues valables si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est présent. Dans le cas contraire le Président convoque à nouveau, dans un délai de 8 jours, les administrateurs, le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'administration avec voix consultative le personnel permanent recruté par l'association et toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

Article 12. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements exceptionnels engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du Conseil d'administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

Article 13. Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration représente l'ensemble des membres, notamment devant les autorités de tutelle. Il a pour mission de :

- se prononcer sur les demandes d'adhésion, définir la convention cadre liant les différents partenaires et donner un avis sur les conventions entre les membres,
- décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et par la charte de constitution du réseau ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice des activités de l'association.

Statuts de l'association **Âge et Santé**

Association de gestion du Réseau Gériatrique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

- définir l'organisation générale du réseau : projets d'évolution, documents communs, modalités d'évaluation.
- définir la politique financière et économique de l'association : budget, cotisations, comptabilité.
- autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque,
- faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14. Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint. La durée du mandat est identique à celle du Conseil d'administration. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est chargé du bilan annuel d'activités remis aux instances. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a qualité pour représenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par le secrétaire. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité et rend compte à l'assemblée générale, qui statue une fois par an sur la gestion.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant, le directeur de la DRASS ou son représentant, le président du conseil général ou son représentant, les présidents de l'URCAM, de l'URML, des caisses d'Assurance Maladie ou de Retraite ou leurs représentants les présidents des communautés de communes ou leur représentant, les maires de communes, hors communauté de communes, sont invités aux réunions avec voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle doit nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Statuts de l'association **Âge et Santé**

Association de gestion du Réseau Gériatrique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Les procurations sont admises dans la limite d'une procuration par membre. Le représentant d'un organisme, détenteur du droit de vote, peut déléguer, pour la dite réunion, son droit à toute personne de son institution qu'il désigne à cet effet ; le président du Conseil d'administration en est informé par écrit au préalable. Les votes ont lieu à main levée sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels un quart des membres présents en fait la demande.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec avis consultatif, aux séances de l'assemblée générale.

Article 16. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Article 17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Statuts de l'association **Âge et Santé**
Association de gestion du Réseau Gériatologique Sud Meusien : **RÉGÉSUM**

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 18. Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19. Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités de tutelle de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures et éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 juillet 2004, modifiée le 11 juin 2009,

Certifiés conformes à la déclaration des statuts du

Le Président du Conseil d'Administration.